



Contre les soussignées dame Nathalie Mafson dite
Sr^e St Louis Supérieure générale du Couvent des religieuses
Versutines de Jésus établi à Malet, Communauté de St
Come faisant tant pour elle que pour les autres dames
formant le conseil d'administration de la dite Comm^{te}
d'une part.

Et d'autre part Monsieur Pierre Jean Sylvain
demeurant au hameau de Valachon commune de Spacab
dame Rose Delbrieu sa femme domiciliée au même
village et encore Louise Sylvain leur fille déjà reçue en
qualité de novice au dit Couvent de Malet sous le
nom de Sr^e St Foi, lesquels soussignés ont fait entre
eux sous mutuelle et réciproque stipulation et acceptation
les conventions suivantes:

Madame Mafson dite Sr^e St Louis Supérieure générale
s'engage à agréer et à faire agréer par la Communauté
comme religieuse professe Mademoiselle Louise Sylvain
elle s'engage de plus à la loger, vêtir et nourrir durant
toute sa vie et à la faire participer à tous les avantages
qu'auraient à chaque religieuse admise dans la Congrégation
les règles de l'association.

De leur côté Monsieur et Madame Sylvain dans le
but de procurer à leur fille un établissement convenable
et qu'ils savent être conforme à ses vœux s'engagent
solidairement à payer à M^{me} la Supérieure qui l'accepte
à titre de dot conventuelle et comme équivalent des charges
auxquelles se soumet la Communauté une somme de deux
mille francs pour sa dot conventuelle. Cette somme sera
prise tant sur les droits maternels que paternels et payée comme
suit: cinq cents francs le jour de la profession de Sr^e St Foi.



et tous les ans à pareille époque la même somme sera
comptée jusqu'à la fin de paiement. Les intérêts n'en
seront servis que dans le cas où les paiements seraient différés
et au taux de cinq pour cent par an.

Les mariés Lybain s'engagent de plus à faire à leur fille le trousseau complet exigé par la Communauté.

Il est expressément convenu qu'en cas de décès de S^{te} Fei après sa profession, la dot et le Montsou semencier, irrévocablement acquis à la Communauté sans que sous aucun prétexte, Monsieur Sylvain père, ni les siens puissent exiger aucun remboursement si le paiement avait eu lieu ni refuser de payer s'ils étaient débiteurs.

La même clause s'appliquera au cas où pour quelque infraction aux règles des statuts le Couvent serait obligé de renvoyer Sr. Sr. Tr. or

Pour la validité et l'efficacité des stipulations qui précèdent et pour jouir du bénéfice de Remoigement contracté à son profit par ses père et mère M^{lle} Lybrain tout en acceptant ces stipulations déclare adhérer à tous et déjà aux statuts de la Communauté dont elle a pris connaissance et se soumettre à leur entier accomplissement.

Dans le cas où pour l'exécution du présent acte on
serait obligé de faire des frais, ils retomberont sur ceux
qui y donneront lieu.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties
 intéressées, à Males le huit Décembre mil huit cent
 soixante sept.

soixante-sept.
Après avoir vu l'écrit ci-dessus. De P^{te} Louis surp. 1784

Approuvant l'écrit ci dessus par son

Approuvant l'écrit ci dessus Sr Ste Poi